

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 AOUT 2023

PAGE 1/10

Réunion en présentiel à PUYMOYEN

Présents : MM. ANDRIEUX – BOESSO – CHARBONNIER – DUGENY

En visioconférence : M. LEYGE

Excusée : Mme ESTEVES FRAGA Maria

Assiste : M. VALLET (Directeur du Pôle COMPETITIONS, LICENCES, TERRAINS)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@fna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale

501961 R.C. FLECHOIS (Ligue des Pays de Loire) – date opposition : 13 Juillet 2023

MALUNGO Joao - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 550807 ROCHEFORT F. C.

Raison sportive : « Mr Joao Malongo a une dette non réglée envers le club depuis son départ surprise fin 2022. »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, sur le plan financier, souhaitait obtenir avant le 17 Août 2023, auprès de l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@fna.fff.fr), tout justificatif lié au paiement des sommes dues par le joueur.

Devant l'absence de toute réponse ce jour et donc sans réception de justificatifs liés à la dette évoquée, la Commission décide de rendre l'opposition irrecevable. Licence mutation accordée au 10 Juillet 2023.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue des PAYS DE LOIRE.

505814 LA BREDE F.C. - date opposition : 08 Août 2023

MESTRE Allan - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 500042 BORDEAUX ETUDIANTS C.

Raison financière : « Doit le montant de sa cotisation pour la saison 2022-2023 soit 210€. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant le 1^{er} juin 2023.

Licence Mutation accordée au 15 Juillet 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 AOUT 2023

PAGE 2/10

509585 J.A. ISLE – date opposition : 15 juillet 2023

CONDE Bakasso - Libre / U20

Nouveau Club : 540403 LIMOGES BEAUBREUIL F. C.

Raison sportive : « *Le joueur a repris contact avec nous pour nous signifier qu'il ne souhaitait plus signer dans son nouveau club à la suite de la rétrogradation de ce dernier au niveau R3 et qu'il resterait dans notre club pour la saison à venir. Nous ferons suivre une déclaration de sa part.* »

Décision : La Commission avait demandé au club quitté, d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 17 Août 2023, un courrier ou courriel du joueur concerné indiquant son choix de club.

A défaut de réception ce jour, l'opposition est rendue irrecevable.

Licence mutation accordée au 11 Juillet 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

509857 AVANT GARDE CAEN FOOTBALL (Ligue de NORMANDIE) – date opposition : 11 Juillet 2023

DEKONO LULANDU Anthony - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 505610 F. C. LIBOURNE

Raison sportive : « *Ne s'est pas acquitté de ses dettes.* »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, sur le plan financier, souhaitait obtenir avant le 17 Août 2023, auprès de l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr), tout justificatif lié au paiement des sommes dues par le joueur. Devant l'absence de réponse du club quitté, et d'une preuve de paiement de quittances de loyers adressées par le club d'accueil, l'opposition est donc rendue irrecevable. Licence mutation accordée au 13 Juillet 2023.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie Ligue de NORMANDIE.

517632 PARDIES O. – date opposition : 14 Août 2023

HOCHEDÉZ Malo - Libre / U9

Nouveau Club : 536697 MONEIN F.C.

Raison sportive : « *Raison sportive.* »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA, modifiée en AG LFNA le 17 Juin 2023, et ramenant à une possibilité d'opposition à partir du 3^{ème} joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U9 est le seul départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission ne peut que juger l'opposition irrecevable. Licence 117.A accordée au 14 Août 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

521751 A.M.S. DE STE NEOMAYE ROMANS - date opposition : 10 Août 2023

QUINTARD Yann - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 553835 TYS FUTSAL CLUB

Raison sportive : « *Joueur déjà licencié pour cette saison au club. Il faut demander une double licence pour pouvoir faire du foot en herbe dans un club et du futsal dans un autre.* »

Décision : La Commission juge l'opposition irrecevable puisque le licencié concerné a déjà obtenu une licence LIBRE dans un autre club, ne pouvant ainsi s'opposer à une double licence FUTSAL.

La double licence FUTSAL est accordée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 AOUT 2023

PAGE 3/10

529266 SP.C. VILLEPERDUE (Ligue CENTRE VAL DE LOIRE) – date opposition : 17 Juillet 2023

NIVET Aubin - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 551759 OZON F. C.

Raison sportive : « Monsieur NIVET Aubin doit la somme de 120 euros au club du SCV pour donner suite à des cartons pour protestations envers le corps arbitral. »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, souhaitait obtenir avant le 17 Août 2023, tout justificatif lié au paiement des sommes dues par le joueur, à adresser à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr).

Elle prend connaissance d'un courriel du club quitté adressant en annexe une capture d'écran des sanctions disciplinaires du joueur concerné et le montant de l'amende infligée au club d'un montant de 120€.

Toutefois, en l'absence d'une reconnaissance de dettes ou d'un règlement intérieur signé et approuvé du joueur mentionnant un remboursement de cette amende en cas de départ, la Commission ne peut retenir cette opposition.

Licence mutation accordée au 15 Juillet 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue CENTRE VAL DE LOIRE.

529421 ELAN SPORTIF LIMOGES – date opposition : 18 Août 2023

NEVES Alexis - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 512162 A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC

Raison financière : « Alexis NEVES est à ce jour, et sauf erreur de notre part, redevable de l'intégralité de sa cotisation annuelle pour sa licence de football saison 2022/2023 d'un montant de 100€. Plusieurs courriers et mails lui ont été envoyés dont le dernier le 31 mai à partir de la messagerie officielle Zimbra. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme malgré la présence d'une preuve d'envoi adressée à un mail différent de celui du licencié (à l'attention du club de la J.A. ISLE), daté du 31 mai 2023, lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 100€.

Elle n'a donc aucune preuve que le licencié ait été mis au courant d'une demande de régularisation de sa cotisation, rendant ainsi l'opposition irrecevable.

Licence 117.B accordée au 16 Août 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

531384 F.C. EPERVANS (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE) – date opposition : 13 Juillet 2023

PULZATTO Lorenzo - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 505697 C.S. LANTONNAIS

Raison sportive : « le joueur n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023. »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, souhaitait obtenir avant le 17 Août 2023, tout justificatif lié au paiement des sommes dues par le joueur, à adresser à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr).

Devant l'absence de toute réponse ce jour et donc sans réception de justificatifs liés à la cotisation évoquée, la Commission décide de rendre l'opposition irrecevable. Licence mutation accordée au 13 Juillet 2023.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 AOUT 2023

PAGE 4/10

550596 COLOMBIENNE FOOT E.S. (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) – date opposition : 13 Juillet 2023

SERY Zouzouko - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 520162 O.L. ST LIGUAIRE NIORT

Raison sportive : « nous devons nous opposer car ce joueur n'est pas à jour de cotisation 300€ et de mutation 95€ ainsi que les frais d'opposition 25€ soit un total de 420€. »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, souhaitait obtenir avant le 17 Août 2023, tout justificatif lié au paiement des sommes dues par le joueur, à adresser à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr).

Devant l'absence de toute réponse ce jour et donc sans réception de justificatifs liés à la cotisation évoquée, la Commission décide de rendre l'opposition irrecevable. Licence mutation accordée au 13 Juillet 2023.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue de PARIS ILE DE FRANCE.

553606 F. C. BORANAIS (Ligue des HAUTS DE FRANCE) – date opposition : 17 Juillet 2023

GUEROUT Mickael - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 533410 F.C. ST ROGATIEN

Raison sportive : « Licence 2022/2023 non réglée. Reste dû : 100€. »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, souhaitait obtenir avant le 17 Août 2023, tout justificatif lié au paiement des sommes dues par le joueur, à adresser à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr). Devant l'absence de toute réponse ce jour et donc sans réception de justificatifs liés à la cotisation évoquée, la Commission

décide de rendre l'opposition irrecevable. Licence mutation accordée au 15 Juillet 2023.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue des HAUTS DE FRANCE.

560615 UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) – date opposition : 12 Juillet 2023

DAUGEY Hugo - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 546487 F.C. DU BORN

Raison sportive : « Le règlement de la saison 2022-2023 est incomplet. »

Décision : S'agissant d'une mutation Inter Ligues, souhaite obtenir avant le 17 Août 2023, tout justificatif lié au paiement des sommes dues par le joueur, à adresser à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr).

Devant la réception d'un courriel du Trésorier du club quitté daté du 15 Août indiquant une absence d'opposition, libérant le joueur concerné, dit lever l'opposition et accorder la mutation au 08 Juillet 2023.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue de PARIS ILE DE FRANCE.

580938 A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES – date opposition : 17 Juillet 2023

EL HAJBI Yassire - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 582728 UNION SPORTIVE LIMOGES BASTIDE

Raison sportive : « Je souhaite faire opposition car le joueur souhaite rester dans mon club. Je vous envoie début août un courrier de sa part de son souhait de resté dans mon club. »

Décision : La Commission avait demandé au club quitté, d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 17 Août 2023, un courrier ou courriel du joueur concerné indiquant son choix de club.

Devant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant vouloir rester au sein du club de l'A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES, l'opposition est donc jugée recevable annulant la demande de changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 AOUT 2023

PAGE 5/10

580938 A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES– date opposition : 15 Juillet 2023

HAMMACHE Reda - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 582728 UNION SPORTIVE LIMOGES BASTIDE

Raison financière : « Je souhaite faire opposition car le joueur souhaite rester et il n'a pas payé la licence 2022-2023. Pour un montant de 70€ plus les frais d'opposition. »

Décision : **Décision** : La Commission avait demandé au club quitté, d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 17 Août 2023, un courrier ou courriel du joueur concerné indiquant son choix de club.

Devant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant vouloir rester au sein du club de l'A. CULTURELLE DES KURDES DE LIMOGES, l'opposition est donc jugée recevable annulant la demande de changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

590439 FUTSAL ANGOULEME - date opposition : 13 Juillet 2023

GUEPPOID Bruno - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 512943 A.M.S. ST YRIEIX

Raison sportive : « Il s'agit d'une double licence et non d'un changement de club. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais avait demandé au club de FUTSAL ANGOULEME d'enregistrer le renouvellement au plus tard le 17 Août permettant au club de ST YRIEIX de procéder à une double licence. A défaut de cet enregistrement constaté ce jour, l'opposition est rendue irrecevable permettant au joueur d'être qualifié dans son club en Herbe au regard des premières compétitions arrivant fin Août.

Le dossier est clos pour la Commission.

(Philippe ANDRIEUX, licencié au club de l'A.M.S. ST YRIEIX, n'a pas pris part à la décision).

2/ Etude des litiges HORS PERIODE

Dossier N°4 :

Joueur MOUSSA Nassim Zafi

Club quitté : ROSADOR DE PASSAMAINTI (542932) / Club demandeur : F.C. BRESSUIRE (507145)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. BRESSUIRE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 14 Août 2023, appuyé d'un courrier et apportant des précisions sur la situation du joueur qui se dit être en conformité avec sa cotisation de la saison passée sans avoir joué une seule rencontre officielle, installé à BRESSUIRE pour des raisons professionnelles et ne souhaitant pas revenir à MAYOTTE.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie standard en date du 11 Août 2023
- Considérant le refus notifié par le club quitté via FOOTCLUBS le même jour indiquant ceci : « *le joueur doit nous régler les 120 euros frais de mutation. Par la suite on vous accordera la sortie.* »
- Considérant la sollicitation du Pôle COMPETITIONS / LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, leur demandant d'obtenir des justificatifs liés au motif évoqué, avant le 21 Août, date de la réunion de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, totalement et exclusivement compétente pour traiter ce dossier entre deux Ligues.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant que le joueur a signé une demande de licence lors de la saison 2023 (13 Février 2023), l'engageant à régler sa licence à hauteur de 120€.
- Considérant que le club quitté a été facturé des frais de mutation à hauteur de 110€ par la Ligue de MAYOTTE.
- Considérant en l'espèce qu'il n'apporte aucun élément (*reconnaissance de dettes ou règlement intérieur signés des deux parties*) indiquant que c'est au joueur de régler cette somme conformément au motif de refus évoqué.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier en tant que Ligue d'accueil.

Par ces motifs, déclare le refus du club de ROSADOR DE PASSAMAINTI irrecevable, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 11 Août 2023.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue de MAYOTTE.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 AOUT 2023

PAGE 7/10

Dossier N°5 :

Joueuse KOEPFLER Morgane

Club quitté : E.S. LA ROCHELLE (553245) / Club demandeur : F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN (550805)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Août 2023, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté à leur demande de départ mais ayant obtenu une réponse par courriel de l'E.S. LA ROCHELLE qui réclamerait la somme de 110€ sans en préciser le motif.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 21 Juillet 2023
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du Pôle COMPETITIONS / LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, leur demandant leur position sur ce blocage et d'éventuels justificatifs, avant le 21 Août, date de la réunion de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant que la joueuse est redevable d'un montant de 110€ correspondant à l'achat des équipements la saison dernière, et malgré plusieurs relances par téléphone et SMS, restées sans réponses.
- Considérant la réglementation en vigueur sur ce type de motif qui doit être obligatoirement justifié par une reconnaissance de dettes ou un règlement intérieur signés des deux parties mentionnant un remboursement en cas de départ.
- Considérant l'absence reconnue de ce justificatif par le club quitté.

Par ces motifs, déclare le refus du club de l'E.S. LA ROCHELLE irrecevable, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 21 Juillet 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 AOUT 2023

PAGE 8/10

Dossier N°6 :

Joueuse SARRAZIN Aude

Club quitté : E.S. EYSINAISE (505760) / Club demandeur : U.S. BOUSCATAISE (515156)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. BOUSCATAISE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Août 2023, réfutant le motif de refus du club quitté, selon eux non justifié, appuyé également par le courriel de la joueuse concernée indiquant qu'elle a déjà donné la somme de 85€ correspondant à la moitié de sa cotisation, n'ayant joué que très peu de rencontres sur cette saison, et sans avoir été relancé par le club pour régler l'autre moitié de la cotisation.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 11 Août 2023
- Considérant la réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS indiquant ceci : « *N'a pas réglé sa cotisation complètement.* »
- Considérant la sollicitation du Pôle COMPETITIONS / LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, leur demandant leur position sur ce blocage et d'éventuels justificatifs, avant le 21 Août, date de la réunion de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à ce jour et sans production de la preuve de relance auprès de la licenciée, avant le 1^{er} juin, date butoir règlementairement fixée par la Commission et connue de tous les clubs.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier en l'absence de ce justificatif demandé pour tout motif financier lié à une cotisation.

Par ces motifs, déclare le refus du club de l'E.S. EYSINAISE irrecevable, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 11 Août 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 AOUT 2023

PAGE 9/10

Dossier N°7 :

Joueurs CAMARA Fode / KINGSLEY Jordan

Club quitté : F.C. PAU BOURBAKI (505556) / Club demandeur : F.C. DES ENCLAVES ET DU PLATEAU (550537)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. DES ENCLAVES ET DU PLATEAU auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Août 2023, souhaitant obtenir une solution pour ces deux demandes de départ restées sans réponse, malgré un courriel indiquant un blocage financier non justifié selon eux par le club quitté.
- Considérant les demandes d'accord adressées par voie dématérialisée en date du 30 Juillet 2023.
- Considérant l'absence de réponses du club quitté à ces deux demandes de départ via leur espace FOOTCLUBS
- Considérant toutefois un courriel du club quitté en date du 16 Août à l'attention du club demandeur indiquant que les joueurs ne se sont pas totalement acquittés de leurs cotisations la saison dernière.
- Considérant la sollicitation du Pôle COMPETITIONS / LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, leur demandant leur de justifier ce blocage financier, avant le 21 Août, date de la réunion de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à ce jour et sans production de la preuve de relance auprès des deux licenciés, avant le 1^{er} juin, date butoir règlementairement fixée par la Commission et connue de tous les clubs.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ces deux dossiers en l'absence des justificatif demandés pour tout motif financier lié à une cotisation.

Par ces motifs, déclare le refus du club du F.A. PAU BOURBAKI irrecevable, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licences mutation HORS PERIODE accordées au 30 Juillet 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 AOUT 2023

PAGE 10/10

Dossier N°8 :

Joueur GUESNET Julien

Club quitté : ENT. SAMSONNAISE DOLOISE (502043 – Ligue de BRETAGNE)

Club demandeur : U.S. LEGE CAP FERRET (552060)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. LEGE CAP FERRET auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 09 Août 2023, réfutant la recevabilité du blocage actuel du club quitté, appuyé d'un courrier du joueur souhaitant revenir en NOUVELLE-AQUITAINE, habitant chez son frère en GIRONDE, se rapprochant de sa famille qui connaît des problèmes de santé.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 03 Août 2023
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via son espace FOOTCLUBS
- Considérant toutefois les différents échanges entre les deux clubs faisant apparaître finalement les éléments de blocage du club quitté :
 - *L'obligation de l'accord du club quitté pour une demande de changement de club HORS PERIODE*
 - *L'engagement initial du joueur à rester (04 Juillet)*
 - *Le départ des deux autres gardiens puisque M. GUESNAULT s'est engagé à rester*
 - *Le départ surprise le 31 Juillet du joueur par SMS auprès de son entraîneur et la demande d'accord reçue le 03 Août en suivant*
 - *Un contact téléphonique avec le joueur évoquant des problèmes de santé de son papa et l'obligeant à se rapprocher de sa famille en GIRONDE.*
 - *Le Règlement Intérieur du club indiquant que tout départ est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du club qui doit se réunir.*
- Considérant l'indication du Pôle COMPETITIONS / LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs, leur indiquant que ce dossier sera statué le 21 Août 2023, date de la réunion de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, totalement et exclusivement compétente pour traiter ce dossier entre deux Ligues.
- Considérant l'absence de renouvellement du joueur au 04 Juillet, date à laquelle il se serait engagé à rester.
- Considérant alors la liberté de circulation des joueurs à statut amateur, soumis toutefois à un accord du club quitté dès lors que l'enregistrement est postérieur au 15 Juillet.
- Considérant les éléments de blocage apporté par le club quitté qui, au-delà d'une déception légitime, n'ont pas un réel argumentaire sportif ou financier.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier en tant que Ligue d'accueil.

Par ces motifs, déclare le refus du club de ENT. SAMSONNAISE DOLOISE irrecevable, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 03 Août 2023. Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue de BRETAGNE.

Prochaine réunion fixée à une date ultérieure (selon le nombre de dossiers).

Marc LEYGE,
Animateur de la séance,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 23 Août 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A